Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION
CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE

autorisant la SOCIETE PARC EOLIEN NORDEX XXVII SAS à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Paudy (Indre)

Le préfet de la Région Centre – Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 portant droit d'évocation du préfet de la région Centre-Val de Loire en matière d'éolien terrestre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre et le Schéma Régional Éolien qui lui est annexé ;

Vu la demande en date du 6 décembre 2013, complétée le 23 juillet 2014, par la Société Parc Éolien Nordex XXVII SAS, dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou – 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3 MW ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 septembre 2014, actant le caractère complet et

recevable de la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0010 du 29 janvier 2015 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis favorable avec réserves remis par le commissaire enquêteur dans le rapport du 24 avril 2015 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 8 novembre 2012 ;

Vu l'avis favorable de Météo France du 13 novembre 2013 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Diou, Issoudun, Les Bordes, Luçay-le-Libre, Meunet-sur-Vatan, Paudy, Reuilly, Saint-Valentin, Sainte-Lizaigne ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Giroux et Lizeray ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées en date du 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation sites et paysages lors de la réunion du 16 juillet 2015 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 31 juillet 2015 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 4 août 2015 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la commune de Paudy fait partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 15 – « Champagne berrichonne et Boischaut méridional» du Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional Climat Air Energie de la région Centre approuvé par arrêté préfectoral du 28 juin 2012 ;

Considérant que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'Etat, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que la configuration du parc retenue, dans la continuité des parcs éoliens de Ménétréols-sous-Vatan et Diou, permet d'éviter le mitage du territoire, contribuant à la densification des aérogénérateurs dans le secteur d'implantation, et de limiter l'impact paysager ;

Considérant que la configuration du parc retenue ne contribue que faiblement à l'effet de saturation visuelle et à l'impression d'encerclement pour les habitations les plus proches du parc ;

Considérant que la végétation, les bois et habitations présents sur le site créent des masques qui limitent la vision lointaine. De même que les ondulations du relief contribuent elles aussi à masquer certains pans du territoire ;

Considérant qu'il n'y a aucune co-visibilité frontale entre le donjon de Paudy et le projet de parc éolien ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une prescription archéologique préventive (diagnostic prescrit par arrêté n° 13/0296 du 12 juin 2013) non réalisée à ce jour, sa mise en œuvre étant un préalable incontournable à l'exécution des travaux sur le site ;

Considérant que les mesures préventives et correctives sur lesquelles la Société Parc Eolien Nordex XXVII s'est engagée, en phase de travaux et après la mise en service industrielle du parc éolien sont de nature à protéger l'avifaune et les chiroptères, sous réserve de considérer comme période sensible pour la nidification la date du 1er mars au 31 juillet ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un plan de fonctionnement destiné à brider l'installation, voire à arrêter certaines machines, sous certaines plages de vent en période nocturne afin de respecter la réglementation en vigueur en matière de bruit ;

Considérant que ce plan de fonctionnement doit faire l'objet d'une validation par la réalisation de mesures acoustiques après la mise en exploitation du parc éolien afin de s'assurer de sa pertinence ;

Considérant qu'une synchronisation des balisages des parcs éoliens du secteur d'implantation est à rechercher ;

Sur la proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE:

Article 1er - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Parc Eolien Nordex XXVII dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou – 75008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Paudy l'installation détaillée dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste de l'installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	5 aérogénérateurs	Installation comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	³ 50 m	m

A : installation soumise à autorisation

Les aérogénérateurs, composant le parc éolien, présentent les caractéristiques suivantes :

- ✔ la hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pâle en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 149,4 m ;
- ✔ le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 116,80 m ;
- ✔ la puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 3 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 15 MW.

Article 3 - Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installations	Coordonnées Lambert II étendues		Parcelles
	X	y	
Aérogénérateur n° E1	566 275	2 225 378	ZR 25
Aérogénérateur n° E2	566 490	2 225 107	E 259
Aérogénérateur n° E3	566 776	2 224 744	ZR 29
Aérogénérateur n° E4	567 019	2 224 436	E 13
Aérogénérateur n° E5	567 291	2 224 091	D 608

Article 4 - Conformité des installations

L'installation du parc éolien doit être exploitée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et du 6 novembre 2014 modifiant les deux arrêtés du 26 août 2011 sus-visés.

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 6 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société d'Exploitation du Parc Eolien Nordex XXVII s'élève à :

$$M\ initial = 5 \times 50\,000 \times [(Index_n / Index_0) \times (1 + TVA_n)/(1 + TVA_0)] = 254\,067 \text{ Euros}$$

Ce montant est calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index $_n$ = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 676,3
Index $_o$ = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7.
TVA $_{2015}$ = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.
TVA o = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % .

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 - Mesures spécifiques liées au bruit

Les gros travaux bruyants (génie civil) seront effectués en période diurne uniquement.
Dès la mise en service industriel du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de fonctionnement avec bridage, voire arrêt, des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergence admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. La mise en place effective du plan d'arrêt des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Dans les trois mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore en périodes diurne et nocturne par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les dix mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de trois mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficience par un nouveau contrôle dans un délai de six mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 8 - Mesures spécifiques liées à la protection de l'avifaune et des chiroptères

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction/déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1er mars et le 31 juillet, ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêté prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 1er mars et le 31 juillet, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction/déconstruction, plate formes, de montage, passages des câbles de raccordement) et pérennes (chemins d'accès, plate formes de maintenance, fondations des aérogénérateurs) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs bois) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés.

Tous travaux de montage et démontage se feront sur sol agricole en période de non végétation, après récolte. En cas d'impossibilité d'adaptation du calendrier du chantier en fonction des travaux agricoles, une indemnité compensatrice sera mise en place.

Les opérations de transplantation des végétaux sont privilégiées au défrichement. Tout défrichement devra se concentrer en priorité sur la végétation jeune, afin de préserver les arbres les plus mâtures servant d'habitats aux espèces sensibles. Ce défrichement est compensé par la plantation d'un nombre équivalent de nouveaux arbres isolés et de linéaires de haies, de même essence, destinés à pallier la perte d'habitat. Ces espaces sont créés à une distance suffisante de l'emprise des aérogénérateurs pour ne pas favoriser la prolifération d'avifaune et de chiroptères au voisinage direct des machines.

Après mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Afin de répondre aux engagements de la collectivité vis-à-vis des enjeux liés à la présence d'espèces inscrites à la Directive Oiseaux et notamment des grues cendrées, le maintien d'un couloir de plus de 460 m sera réservé à l'intention de la faune.

Une bande enherbée d'un mètre sera préservée le long de l'ensemble parcellaire des éoliennes E3 et E4. Le terrain étant en pente, la nouvelle piste d'accès sera ainsi positionnée en contrebas de cette bande.

Une pelouse naturelle sera reconstituée autour de chaque éolienne, sur les parties non techniques, permettant de diversifier la petite flore locale dans un secteur très appauvri et de favoriser la venue des criquets, nourriture essentielle pour les perdrix et jeunes faisans en cours de croissance.

L'exploitant met en place à ses frais un suivi environnemental dans les trois ans après la construction du parc, puis une fois tous les dix ans permettant de discriminer la mortalité des chiroptères et de l'avifaune imputable à la présence des aérogénérateurs. Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Le suivi environnemental est confié à une association locale de protection de la nature. Le suivi inclut a minima les périodes de migration des grues cendrées. Il fait l'objet chaque année d'un rapport proposant les mesures à prendre en cas de mortalité élevée

avérée imputable à l'installation. Ce rapport est mis à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité des chiroptères et de l'avifaune.

Un suivi post-implantatoire des chiroptères sera également mis en place pendant la période automnale (août à octobre), des Grues cendrées et des passereaux sur une période de trois ans à raison de trois jours par saison (printemps et automne).

Les résultats de ces plans de suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 - Mise en service industrielle du parc

L'exploitant informe le Préfet de l'Indre, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours de l'Indre, du fonctionnement du parc éolien dès sa mise en service industrielle.

Article 10 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512- 39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5 de ce même code, l'usage à prendre en compte au terme de l'exploitation de l'installation est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ✔ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- ✔ des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;
- ✔ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ✔ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 11 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ✔ le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- ✔ les plans tenus à jour ;
- ✔ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ✔ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 12 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est notifié au maire de Paudy et peut être consultée en mairie de Paudy ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérantincipaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Paudy pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 13 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, le maire de Paudy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, le directeur départemental des territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Paudy et à la Société Parc Eolien Nordex XXVII SAS.

Orléans, le 6 AOUT 2015
Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Pour le préfet de région
et par délégation
le secrétaire général pour les affaires régionales

Claude FLEUTIAUX

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Limoges :

1- Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
2- Par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter des mesures de publicité.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.